

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side

Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form.*

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / *I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.*

B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / *I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.*

A.S.T. GROUPE

Société Anonyme au capital de 4 593 599,28 euros

Siège social : 78 rue Elysée Reclus

69150 Décines-Charpieu

392 549 820 RCS LYON

Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2018 à 14 heures 30

au siège social

78, rue Elysée Reclus, 69150 – Décines-Charpieu

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account	
Nombre d'actions Number of shares	<input type="checkbox"/> Nominatif <input type="checkbox"/> Registered <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Bearer
Nombre de voix - Number of voting rights	<input type="checkbox"/> Vote simple <input type="checkbox"/> Single vote <input type="checkbox"/> Vote double <input type="checkbox"/> Double vote

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que le signalé en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

	1	2	3	4	5	6	7	8	9			
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A	<input type="checkbox"/>	F
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	B	<input type="checkbox"/>	G
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	H
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D	<input type="checkbox"/>	J
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	E	<input type="checkbox"/>	K

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO).....
- Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom. / I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification

sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à la banque / to the bank
à la société / to the company

03/06/2018

Date & Signature

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GÉNÉRALITÉS

Il s'agit du formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prêt d'inscrire (et notamment, dans la zone réservée à cet effet, son nom (en majuscules), prénom, usage et adresse, les coordonnées de cas informateurs doivent être adressées à l'administrateur concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner son nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, tuteur, etc.) il doit mentionner son nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Les bords des résolutions figure dans le dossier de convocation (ou) ou présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser la zone « je vote par correspondance » et « je donne pouvoir » (Article R. 225-81 Code de Commerce). **La version française de ce document fait foi.**

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L.225-102 du Code de Commerce (extraits) :

- Tout actionnaire peut voter par correspondance, ou moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions communes des statuts sont repêchées non écrites.
- Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat.
- Les formulaires ne donnent aucun sens de vote ou expriment une abstention sans considération comme des votes négatifs.
- Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement notifier la case "je vote par correspondance" au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par l'Organe de Direction :
soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case.
soit de voter "non" ou de voter "abstention" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.
 - Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter "résolution par résolution" en notifiant la case correspondant à votre choix.
- En outre, pour le cas où des amendements ou des résolutions nouvelles seraient déposés lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne désignée), en notifiant la case correspondant à votre choix.

Si les informations continues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, celles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pourvu être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L.225-100 du Code de Commerce (extraits) :

"Pour toute convocation d'un actionnaire, sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale envoie un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Tout émettre l'ou autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉSIGNÉE

Article L.225-100 du Code de Commerce (extraits) :

- 1° - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il conclut un pacte civil de solidarité.
- Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix ;
- 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- 2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'Autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

Il le mandant ainsi que, le cas échéant, son récoctant sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

- III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la constitution des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette constitution est obligatoire lorsque, les statuts ont été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. L'assemblée générale ordinaire doit nommer un conseil d'administration ou un conseil de surveillance, selon le cas, un ou deux autres actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise délégués des actions de la société. Cette constitution est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses relatives aux dispositions des autres précédents sont repêchées non écrites.

Article L.225-100-1 du Code de Commerce

"Lorsque, dans les cas prévus aux incisions et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-100, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,

FORM TERMS AND CONDITIONS

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L.225-100 du Code de Commerce (extraits) :

"In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue, at the vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L.225-100 du Code de Commerce (extraits) :

"1° - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :

- 1° - When the shares are admitted to trading on a regulated market ;
- 2° - When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the paragraph II of Article L. 433-3 of the code monétaire et financier under the conditions provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French financial Markets Authority), included in a list issued by its authority subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

1° - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

- III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a constitution with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a constitution shall be obligatory where, following the enactment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a constitution shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding subparagraphs shall be deemed non-existent."

Article L.225-100-1 du Code de Commerce

"When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-100 I, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union

il est informé par son mandataire de tout lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, ou sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle ou sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° d'une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique décrite dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4° lorsqu'il est en cours de mandat, sauf si l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

Il conduit du mandat est notifié sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L.225-100-2 du Code de Commerce

"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux incisions et quatrième alinéas de l'article L.225-100, rend publique son politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration émise sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote dans les limites prévues.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L.225-100-3 du Code de Commerce

"Le tribunal qui survenant dans le ressort d'un siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, prier le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux incisions et quatrième alinéas de l'article L.225-100-1 ou des dispositions de l'article L.225-100-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux fins du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.225-100-2."

with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the proxy pursue on interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:

1° Controls, or within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet;

2° Is a member of the management board, administration or supervisory board of the company, or a person which controls it within the meaning of article L.233-3;

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L.233-3;

4° Is controlled or controls out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L.233-3.

This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.

When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent, letting by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L.225-100-2 du Code de Commerce

Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L.225-100, shall release its voting policy. It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L.225-100-3 du Code de Commerce

"The commercial court of which the company's head office falls under com, on the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L.225-100-1 or with the provisions of article L.225-100-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company, in the event of non-compliance of the provisions of the article L.225-100-2."

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of law No.78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and deletion that can be exercised by interested parties nearby their custodian.